

Actualité

Date de publication : 03/04/2019

**TFP - Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)
- Exonération temporaire des stations radioélectriques installées
pour couvrir les zones caractérisées par un besoin d'aménagement
numérique et suppression de la contribution additionnelle
à l'IFER sur les stations radioélectriques (loi n° 2018-1317
du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 176 et 26)**

Série / Divisions :

TFP - IFER ; TFP - AIFER

Texte :

L'[article 176 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) exonère d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) [[code général des impôts \(CGI\), art. 1519 H](#)], pendant cinq ans, les stations radioélectriques de téléphonie mobile installées, entre le 3 juillet 2018 et le 31 décembre 2022, par les opérateurs de radiocommunication, pour couvrir, dans le cadre du dispositif de couverture ciblée inscrit dans leurs autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques, les zones caractérisées par un besoin d'aménagement numérique.

Par ailleurs, l'[article 26 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) supprime, pour les redevables de l'IFER sur les stations radioélectriques, la contribution additionnelle à cette imposition prévue à l'[article 1609 decies du CGI](#).

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2019.

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-TFP](#) : TFP - Taxes sur les facteurs de production

[BOI-TFP-AIFER](#) : TFP - Contribution additionnelle à l'IFER

[BOI-TFP-IFER-50](#) : TFP - IFER sur les stations radioélectriques

Signataire des documents liés :

Bruno Mauchauffée, adjoint du Directeur de la législation fiscale